

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL AVEL VOR

Kervizinic
29840 LANDUNVEZ

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0052901377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement SARL AVEL VOR implanté Kervizinic 29840 LANDUNVEZ. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de la fin d'instruction du dossier d'autorisation environnementale

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AVEL VOR
- Kervizinic 29840 LANDUNVEZ
- Code AIOT : 0052901377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Gestion des risques de déversement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques de déversement de lisier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | / | Sans objet |
| 2 | Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III | / | Sans objet |
| 3 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | / | Sans objet |
| 4 | Capacités de stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | / | Sans objet |
| 5 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | / | Sans objet |
| 6 | Absence de rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 | / | Sans objet |
| 7 | Absence de rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les risques de pollution sont maîtrisés au niveau du site de Kervizinic.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| Constats : Aucune fuite d'effluent n'a été constatée sur les ouvrages de stockage. L'examen des regards de drains sur la fosse STO2 et les ouvrages de traitement ne révèle aucun défaut d'étanchéité des ouvrages. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. |
| Constats : Les collecteurs d'effluent sont enterrés. Aucune fuite n'a été détectée par l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Collecte des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| Constats : Tous les lisiers porcins sont collectés vers les fosses STO 1 et 2 avant d'être dirigés vers la station de traitement. Il a été constaté un léger écoulement de jus au niveau du stockage du refus de centrifugation. A proximité de ce lieu de stockage, un avaloir d'eau de pluie est présent. L'exploitant a affirmé que le tuyau au niveau de cet avaloir est condamné. L'éleveur après vérification suite au contrôle, confirme l'obturation du tuyau. Les éventuels jus ne peuvent donc pas s'évacuer via le réseau d'eau pluviale. Une zone de rétention a été créée à proximité du hangar de compostage pour empêcher tout déversement accidentel. L'exploitant indique qu'il va supprimer l'avaloir, il devra transmettre à l'inspection un justificatif des travaux réalisés (photo par exemple). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Capacités de stockage des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| Constats : Les ouvrage de stockage constatés lors de l'inspection correspondent au dossier déposé par la SARL AVEL VOR. Provisoirement les céréales sont stockées dans le hangar de compostage en attente des travaux en cours sur les silos tour. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| Constats : Les eaux de pluie sont collectées et transférées en grande partie vers le bassin de régulation situé à proximité du hangar de compostage. Le bassin de régulation situé à proximité de la fosse STO 2 ne recueille qu'une petite partie des eaux pluviales du site. Les deux bassins étaient vides lors de l'inspection. L'évacuation des eaux du bassin principal est assurée par 3 tuyaux, situés à 50 cm environ au dessus du fond, équipés chacun d'une vanne. Le débit de fuite des 3 tuyaux est de 7,08 l/s inférieur au débit acceptable calculé à 7,5 l/s. L'exploitant ne maintient ouvert qu'une seule vanne. En cas de très forte pluie, l'excès d'eau s'évacuerait par sur-verse. Il faut noter que le volume disponible est de 800 m ³ à mettre en regard du volume de régulation calculé à 230 m ³ . |
| Observations : Demande de l'inspection : installer des repères au niveau des vannes et moyen d'accès rapide à chaque vanne sans passage par la zone humide afin de pouvoir y accéder et les fermer rapidement en cas d'urgence et prévoir un débroussaillage régulier côté exutoires des tuyaux afin de laisser tout le temps les vannes visibles. Le maintien de l'accès rapide et l'entretien de l'accès direct à partir du bord du bassin, complété par le débroussaillage autours des vannes sont les conditions de la possibilité de fermeture sans retard pour éviter toute fuite dans le milieu. L'exploitant transmet une photo des aménagements. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Absence de rejets directs d'effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. |
| Constats : Pas de rejet constaté |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Absence de re jets directs d'effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. |
| Constats : Aucun rejet direct constaté. Conformément aux préconisations de monsieur le commissaire enquêteur, l'exploitant a mis en place des talus au niveau du pont bascule, au niveau de la fosse STO1 ainsi qu'à proximité du hangar de compostage. Deux noues ont été créées conformément au dossier déposé. Ces ouvrages permettent de canaliser un éventuel déversement d'effluent vers le bassin de régulation à proximité du hangar de compostage. Une autre noue est prévue d'être créée au niveau du pont bascule afin de collecter et pomper les éventuelles fuites de lisier en provenance des bâtiments proches de la fabrique d'aliment. |
| Observations : Demande de l'inspection : signaler à l'inspection dès que la noue sera créée. L'exploitant doit porter une attention particulière au nettoyage de la zone à proximité des silos de stockage et de la fabrique d'aliment. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |